

DÉCISION n° 586 / 2025

PORTANT SUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DANS LE CADRE DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DU SIEGE DE LA POLICE METROPOLITAINE

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

CONSIDERANT le concours de maîtrise d'œuvre, lancé par Metz Métropole, ayant pour objet pour la réalisation du siège de la police métropolitaine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à ce titre, de désigner les membres du jury appelés à formuler un avis dans le cadre du concours susvisé en application des articles R.2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique,

DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Le Jury sera composé de 12 membres ayant voix délibérative, dirigé par Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, ou son représentant, Monsieur Roger PEULTIER, 12^{ème} Vice-Président, en qualité de Président du Jury et constitué de la façon suivante :

- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de Metz Métropole ;
- Les personnes qualifiées suivantes :
 - Madame Séverine CAJELOT, architecte DPLG (STRUCTUR'L Architecture) ;
 - Monsieur Alain CONRADT, architecte DPLG (Atelier d'Architecture du Parc) ;
 - Monsieur Vincent VERMEULEN, architecte DPLG (Atelier d'Architecture du Parc) ;
 - Monsieur Stéphane GUTFRIND, architecte DPLG (DGH ARCHITECTES SARL).
- Les personnes présentant un intérêt particulier suivantes au regard de l'objet de l'opération :
 - Monsieur Walter KURTZMANN, Conseiller délégué « Bâtiments métropolitains » ;
 - Monsieur Gaël KARDASIK, Directeur de la Police intercommunale.

ARTICLE 2 : Sont désignés membres invités ayant voix consultative :

- Monsieur Benoît GAUTIER, Responsable du Service de Gestion Comptable de Metz, ou son représentant ;

- Monsieur François GOSIO, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le Jury peut se faire assister des services de Metz Métropole dans le cadre de ses travaux.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées à voix délibérative susvisées extérieures à la collectivité seront indemnisées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Métropolitain.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250930-Decis586-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 30 SEP. 2025

Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement